

LE 29 OCT. 2003

SOUS LE N° 137M

A.L.F. SARL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622 €

SIEGE SOCIAL : 20, rue Albert Garry

(94450) LIMEIL BREVANNES

RC.S. CRETEIL B 349.675.272.

89 B 571

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2003

PROCES-VERBAL

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE BOISSY ST LEGER

Le 17/10/2003 Bordereau n°2003/400 Case n°6

Ext 834

Enregistrement : 230 €

Timbre : 120 €

Total liquidé : trois cent cinquante euros

Montant reçu : trois cent cinquante euros

L'Agent

L'An Deux Mille Trois,
Le 30 Septembre, à 11 Heures

Au siège social de la société **A.L.F.**, au capital de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (7.622 €), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de Monsieur André LABBEY, gérant associé.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur André LABBEY.

Sont présents :

- | | |
|--|-----------|
| ▪ Monsieur André LABBEY
Propriétaire de DEUX CENT SOIXANTE
QUINZE PARTS SOCIALES, ci | 275 PARTS |
| ▪ Madame Nadia FLAMANT née LABBEY
Propriétaire de DEUX CENT VINGT CINQ PARTS
SOCIALES, ci | 225 PARTS |
| <hr/> | |
| Total égal au nombre de parts composant le capital
Social : CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci | 500 PARTS |

Tous les associés étant présents, l'assemblée peuvent valablement délibérer sur la proposition de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée qui ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Le Président met à la disposition des associés :

PAGE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- La copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le rapport du commissaire à la transformation,
- L'acte de désignation du commissaire à la transformation,
- Le texte des résolutions,
- Le projet de statuts de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Il précise que les rapports de la gérance et du commissaire, ainsi que le texte des résolutions et du projet de statuts de Société par Actions Simplifiée ont été communiqués aux associés, conformément aux dispositions réglementaires.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'un montant de TRENTE MILLE CINQ CENT EUROS (30.500 €) par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Autres Réserves », .
- Modifications statutaires consécutives à l'augmentation de capital,
- Approbation des conclusions du rapport du commissaire à la transformation,
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Décision à prendre concernant une éventuelle augmentation de capital à effectuer dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail,
- Désignation du Président,
- Fixation de la rémunération du Président,
- Désignation des commissaires aux comptes,
- Effets de la transformation,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance puis du rapport du commissaire à la transformation.

Il présente le projet de statuts qui régirait la société sous sa forme nouvelle.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes qui ne seront valablement adoptées qu'à l'unanimité des associés.

PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (7.622 €), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (15,25 €) chacune, entièrement libérées, d'une somme de TRENTE MILLE CINQ CENT EUROS (30.500 €) pour le porter à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT VINGT CINQ EUROS (38.125 €), par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

Cette opération est réalisée par voie de création et de libération de DEUX MILLE (2.000) parts nouvelles de QUINZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (15,25 €) chacune, attribuées gratuitement aux associés à raison de QUATRE (4) parts nouvelles pour UNE (1) part ancienne.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter du 30 Septembre 2003, et seront attribuées et réparties ainsi qu'il suit :

▪ A Monsieur André LABBEY à concurrence de MILLE CENT PARTS SOCIALES, ci	1.100 PARTS
▪ A Madame Nadia FLAMANT née LABBEY à concurrence de NEUF CENTS PARTS SOCIALES, ci	900 PARTS
Total égal au nombre de parts sociales nouvelles ci-dessus créées, DEUX MILLE PARTS SOCIALES, ci	2.000 PARTS

L'assemblée générale reconnaît expressément que ces parts sociales nouvelles ont été réparties entre les associés dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'assemblée générale, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier l'article 2.5. des statuts sociaux qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

« ARTICLE 2.5. – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – APPORTS »

Montant du capital et parts sociales :

Le capital est fixé à TRENTE HUIT MILLE CENT VINGT CINQ EUROS (38.125 €), divisé en DEUX MILLE CINQ CENT (2.500) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (15,25 €) chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs.

Apports en numéraire – Souscription et libération à la constitution :

1. Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (7.622 €).
2. Aux termes de cessions de parts sociales intervenues en date du 30 Septembre 2003, ledit capital est réparti de la manière suivante :

Monsieur André LABBEY Propriétaire de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE PARTS SOCIALES, ci	275 PARTS
--	-----------

Madame Nadia FLAMANT née LABBEY Propriétaire de DEUX CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES, ci	225 PARTS
---	-----------

Total égal au nombre de parts composant le capital Social : CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci	500 PARTS
--	-----------

3. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Septembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de TRENTE MILLE CINQ CENT EUROS (30.500 €) par incorporation de pareille somme, prélevée sur le compte « Autres Réserves », pour être porté à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT VINGT CINQ EUROS (38.125 €), dont la répartition est la suivante :

Monsieur André LABBEY Propriétaire de MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE PARTS SOCIALES, ci	1.375 PARTS
---	-------------

Madame Nadia FLAMANT née LABBEY Propriétaire de MILLE CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES, ci	1.125 PARTS
--	-------------

Total égal au nombre de parts sociales nouvelles ci-dessus créées, DEUX MILLE CINQ CENT PARTS SOCIALES, ci	2.500 PARTS
--	-------------

FACE ANNULÉE

Art. 9^{er} 5 du C.G.I.

Arrêt du 20 Mars 1958

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – APPROBATION DES CONCLUSIONS DU RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les éventuels avantages particuliers, l'assemblée générale approuve expressément l'évaluation faite du patrimoine social et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

Elle prend acte de l'attestation faite par le commissaire à la transformation certifiant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Sur proposition de la gérance et connaissance prise de l'appréciation du commissaire à la transformation sur la situation de la société, l'assemblée générale constate que les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies, en raison notamment de l'adoption de la deuxième résolution.

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des associés, décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Cette décision n'entraîne aucune modification de la durée, de ~~la dénomination~~, du siège social. Ce capital sera désormais divisé en actions, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, du même montant nominal que les parts sociales qu'elle remplacent. La transformation emporte échange de chaque part sociale contre une action.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – ADOPTION DES STATUTS

Comme conséquence de la transformation, l'assemblée générale, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux associés, adopte chacun des articles de ces statuts. Elle approuve spécialement les stipulations statutaires concernant :

- La cession et la transformation des actions,
- L'organisation de la direction de la société,
- La nature, la forme et les conditions des décisions collectives.
- *La dénomination sociale devient ALF*

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

L'assemblée adopte ensuite l'ensemble des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle. Un exemplaire de ces statuts, signé comme le présent procès-verbal, lui demeurera annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – ACTIONNARIAT DES SALARIES (Loi n°2001-152 du 19 Février 2001)

L'assemblée générale, statuant en application des articles L. 225-129 VII du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail, décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une augmentation de capital au bénéfice des personnes et dans les conditions qui sont prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – DESIGNATION DU PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, l'assemblée générale désigne en qualité de Président de la société :

- **Monsieur André LABBEY**
de nationalité française
né le 27 Mai 1947 à NORON-LA-POTERIE (14490) BALLEROY
demeurant à LIMEIL BREVANNES (94450) 20, rue Albert Garry

Cette désignation est faite pour une durée non limitée.

Le Président ainsi nommé, aura conformément à l'article 15 des statuts sociaux, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représentera la société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – FIXATION DE LA REMUNERATION DU PRESIDENT

L'assemblée générale décide de fixer la rémunération du Président à QUARANTE CINQ MILLE SIX CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (45.620,64 €) nets annuels à compter du 1^{er} Octobre 2003.

Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de mission, de réception et déplacements sur justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Art. 995 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

NEUVIEME RESOLUTION – DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire de la société :

- la société **CAP FIDUCIAIRE ET GESTION**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à PARIS (75012) 35, Allée Vivaldi, inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de PARIS sous le n° B 423.829.539., représentée par Monsieur Hervé PERRIN

La durée des fonctions du Commissaire aux Comptes ainsi nommé expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2008.

Le Commissaire aux Comptes a droit, pour chaque exercice a des honoraires dont le montant, porté dans les frais généraux, est fixé proportionnellement à la réglementation en vigueur.

La société CAP FIDUCIAIRE ET GESTION a accepté ses fonctions après avoir déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat qui lui a été conféré.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION – DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

- **Monsieur Rémy COTILLARD**
de nationalité française
né le 29 Décembre 1957 à SAINT-BRIEUC (22000)
domiciliée à CRETEIL (94000) 1/5, Avenue Pierre Brossolette

Le cas échéant, le Commissaire aux Comptes suppléant exercera ses fonctions pour la durée restant à courir.

Monsieur Rémy COTILLARD a accepté ses fonctions après avoir déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat qui lui a été confié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ONZIEME RESOLUTION – EFFETS DE LA TRANSFORMATION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions de gérant.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

Les associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la Société par Actions Simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements à la diligence des représentants légaux de la société qui ont tous les pouvoirs à cet effet.

L'assemblée générale confie tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original du présent procès-verbal et notamment à Monsieur André LABBEY, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et administratives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

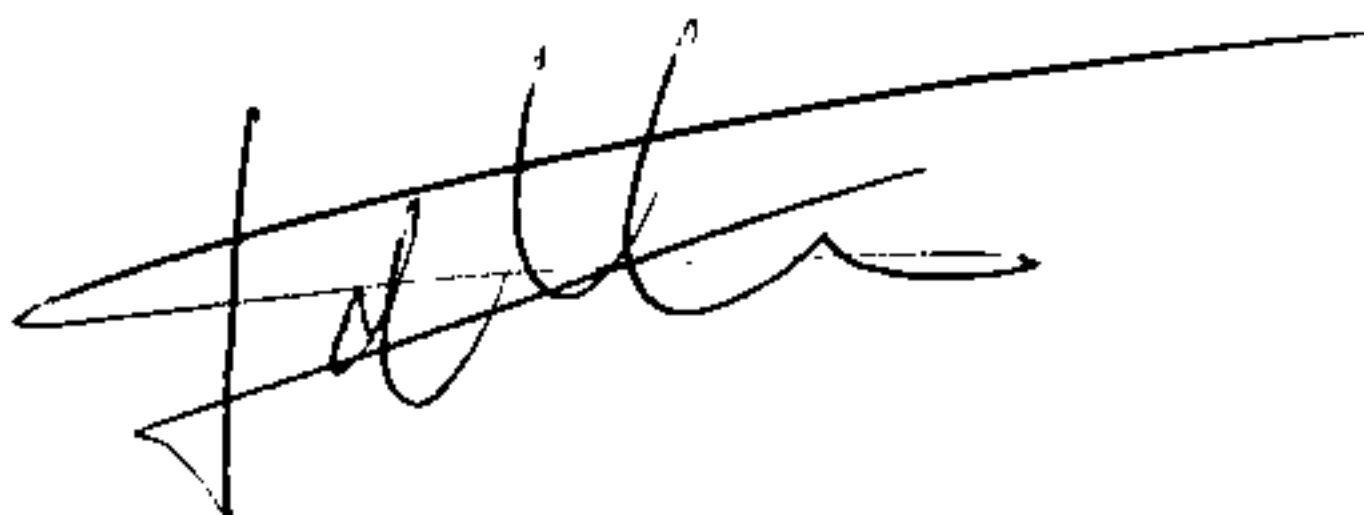
CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

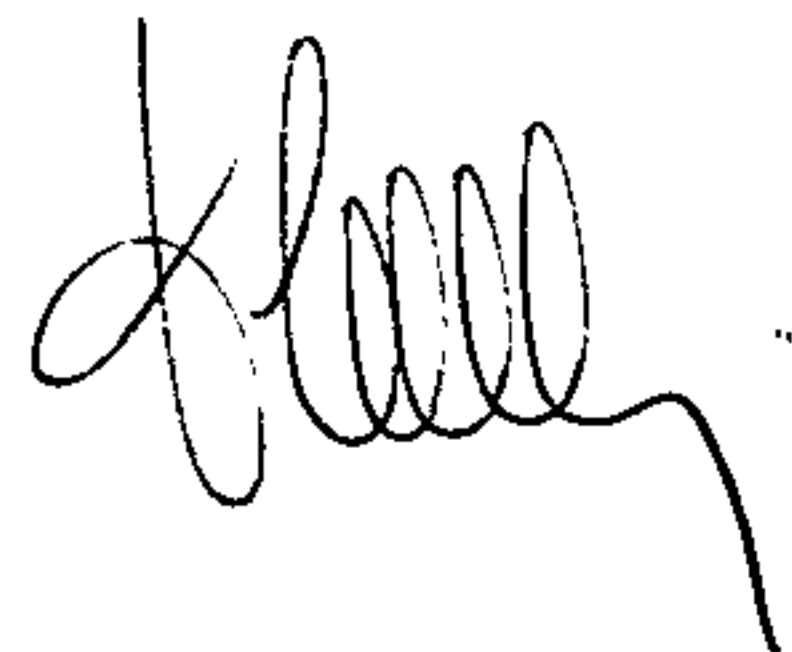
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés présents.

Monsieur André LABBEY

« Pour acceptation des fonctions
de Président »



Madame Nadia LABBEY
Epouse FLAMANT



PAGE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Sarl ALF

Rapport du commissaire à la transformation de la Sarl ALF en S.A.S.

Décision de l'assemblée générale du 30 septembre 2003

35 Allée Vivaldi
75012 Paris

tel: 01 44 73 93 53
fax: 01 44 73 91 51
mail: info@cap-fg.com

sarl au capital de 8 000 €
rcs Paris B 423 839 539
ape 74.1C

société inscrite au tableau de l'Ordre
des Experts Comptables et à la
Compagnie des Commissaires aux
Comptes de Paris

Le 19 septembre 2003
Ce rapport contient 2 pages

SARL ALF

Siège social : 20 Rue Albert Garry
94450 LIMEIL BREVANNES

R.C.S Créteil

Capital social : 7 622 Euros

Rapport du Commissaire à la transformation de la Sarl ALF en S.A.S.
Décision de l'assemblée générale du 30 septembre 2003

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire à la Transformation qui nous a été confiée en application des articles L 225-219 et L 223-43 du Nouveau Code de Commerce, par décision unanime des associés, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société, **SARL ALF**, en Société par Actions Simplifiée.

L'objectif de notre mission est d'informer les associés sur la situation économique, financière et juridique de la société afin de leur permettre de se prononcer sur l'opération de transformation.

Nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession et ont porté sur les comptes annuels clos au 31 décembre 2002 et sur une situation arrêtée au 30 juin 2003.

Nous nous sommes assurés qu'il n'existait pas d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers et qu'aucun événement de nature à modifier la valeur de la société n'était intervenu depuis la clôture des comptes.

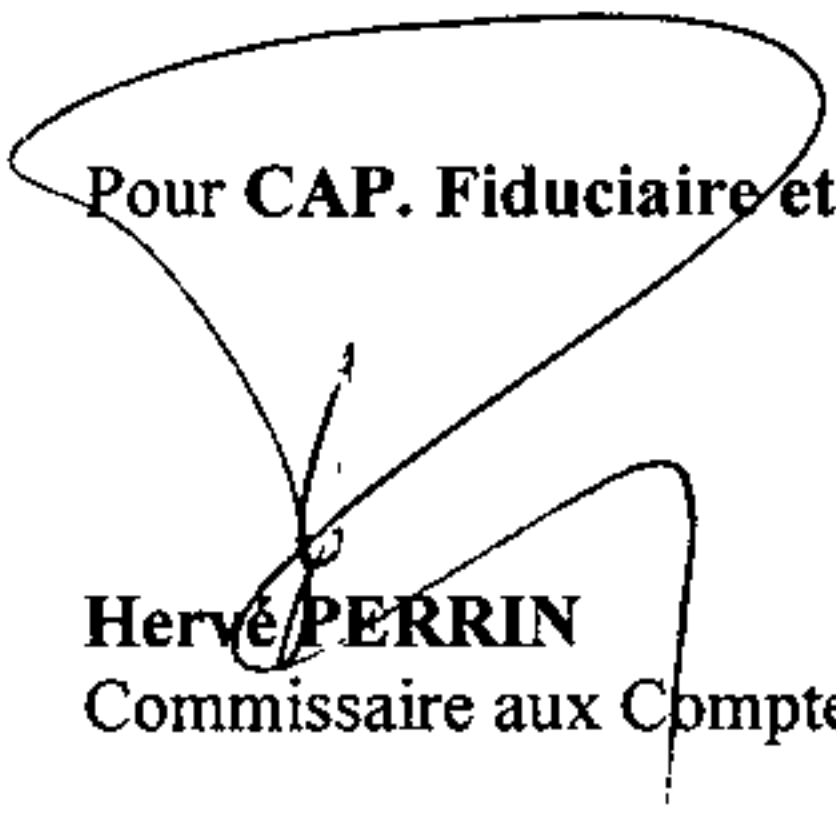
Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle que nous l'avons analysée, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Fait à Paris le 19 septembre 2003

Pour **CAP. Fiduciaire et Gestion**


Hervé PERRIN
Commissaire aux Comptes

A.L.F.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622 €

SIEGE SOCIAL : 20, rue Albert Garry

(94450) LIMEIL BREVANNES

RC.S. CRETEIL B 349.675.272.

TRANSFORMATION DE S.A.R.L. EN S.A.S.

DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE

LES SOUSSIGNES :

- | | |
|--|-----------|
| ▪ Monsieur André LABBEY
Propriétaire de DEUX CENT SOIXANTE
QUINZE PARTS SOCIALES, ci | 275 PARTS |
| ▪ Madame Nadia FLAMANT née LABBEY
Propriétaire de DEUX CENT VINGT
CINQ PARTS SOCIALES, ci | 225 PARTS |
| <hr/> | |
| Total égal au nombre composant le capital
Social : CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci | 500 PARTS |

Seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée ci-dessus désignée :

- déclarent qu'ils envisagent la transformation de leur société en Société par Actions Simplifiée,
- constatent que, conformément aux dispositions de l'article L.223-43 alinéa 3 du Code de commerce, la décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société et que, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du même code, un rapport d'un commissaire à la transformation doit également être établi préalablement à la transformation.
- décident à l'unanimité, conformément aux dispositions sus-visées, de désigner :

la société **CAP FIDUCIAIRE ET GESTION**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à PARIS (75012) 35, Allée Vivaldi, inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de PARIS sous le n° B 423.839.539., représentée par Monsieur Hervé PERRIN

Avec pour mission :

1. D'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers et d'établir le rapport prévu par l'article 56-1 du décret du 23 Mars 1967,
2. D'établir également le rapport sur la situation de la société mentionné au 3^{ème} alinéa de l'article L.223-43 du Code de commerce.

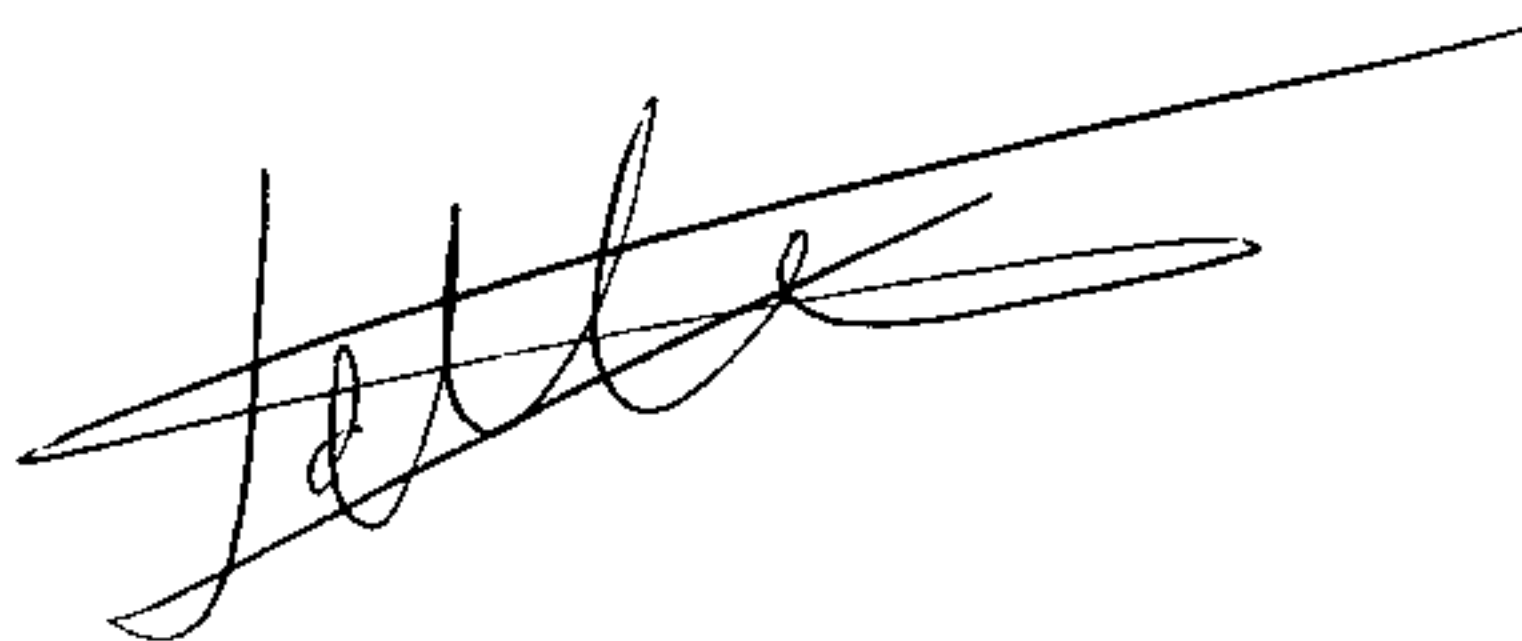
Un seul rapport pourra être rédigé.

Il devra être déposé au siège social afin de pouvoir être régulièrement communiqué aux associés et de recevoir la publicité prévue par la réglementation en vigueur.

Fait à **LIMEIL BREVANNES**
En quatre exemplaires
Le **16** Septembre 2003

Monsieur André LABBEY

Madame Nadia FLAMANT



A.L.F.

**Société par Actions Simplifiée au capital
de 38.125 EUR**

**SIEGE SOCIAL : 20, rue Albert Garry
(94450) LIMEIL BREVANNES
349.675.272. RCS CRETEIL**

**Les présents statuts ont été modifiés suite à l'assemblée générale mixte
ordinaire et extraordinaire du 30 Septembre 2003**

STATUTS

ARTICLE 1^{er} – FORME

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 Février 1989.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 Septembre 2003.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La Société par Actions Simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires de parts existantes échangées contre des actions et les actions ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée : **A.L.F.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation d'une activité de pose et de fournitures de fermetures industrielles et bâtiment, de serrurerie et métallerie, électrification, automatisation de portes et portails, entretien, contrôle d'accès, alu, PVC, miroiterie,
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objet similaires ou connexes,
- La participation de la société à toutes entreprises, sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou sociétés en participation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : **LIMEIL BREVANNES (94450) 20, rue Albert Garry.**

Il peut être transféré par décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (7.622 €).
2. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 Septembre 2003, le capital social a été augmenté de TRENTE MILLE CINQ CENT EUROS (30.500 €) par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT VINGT CINQ EUROS (38.125 €).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENT (2.500) actions de QUINZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (15,25 €) chacune entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

- Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

- Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans un délai maximum de CINQ (5) ans, sur appel du Président.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les DIX (10) jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de SIX (6) mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément, n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de SIX (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de tout autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès ou capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la société associée est tenue dès cette notification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le Président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de SIX (6) mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les SIX (6) mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du Président, après mise en demeure expédiée QUINZE (15) jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de SIX (6) mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée non limitée ou non, par décision collective des associés.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés TROIS (3) mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le Président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU UN ASSOCIE

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à DIX POUR CENT (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au Président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- ❑ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- ❑ Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- ❑ Nomination, révocation du Président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- ❑ Nomination des commissaires aux comptes,
- ❑ Agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- ❑ Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- ❑ Emission de valeurs mobilières,
- ❑ Autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- ❑ Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- ❑ Transformation en société d'une autre forme,
- ❑ Prorogation de la durée de la société,
- ❑ Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- ❑ Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, DIX (10) jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquées verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de DIX (10) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 & 2 et 16.

ARTICLE 22 – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- ❑ Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- ❑ Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite,

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention où absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les

documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre. Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour tout autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 25 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 26 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les SIX (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de NEUF (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

- Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
- La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils jugent utile ou nécessaire.

Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

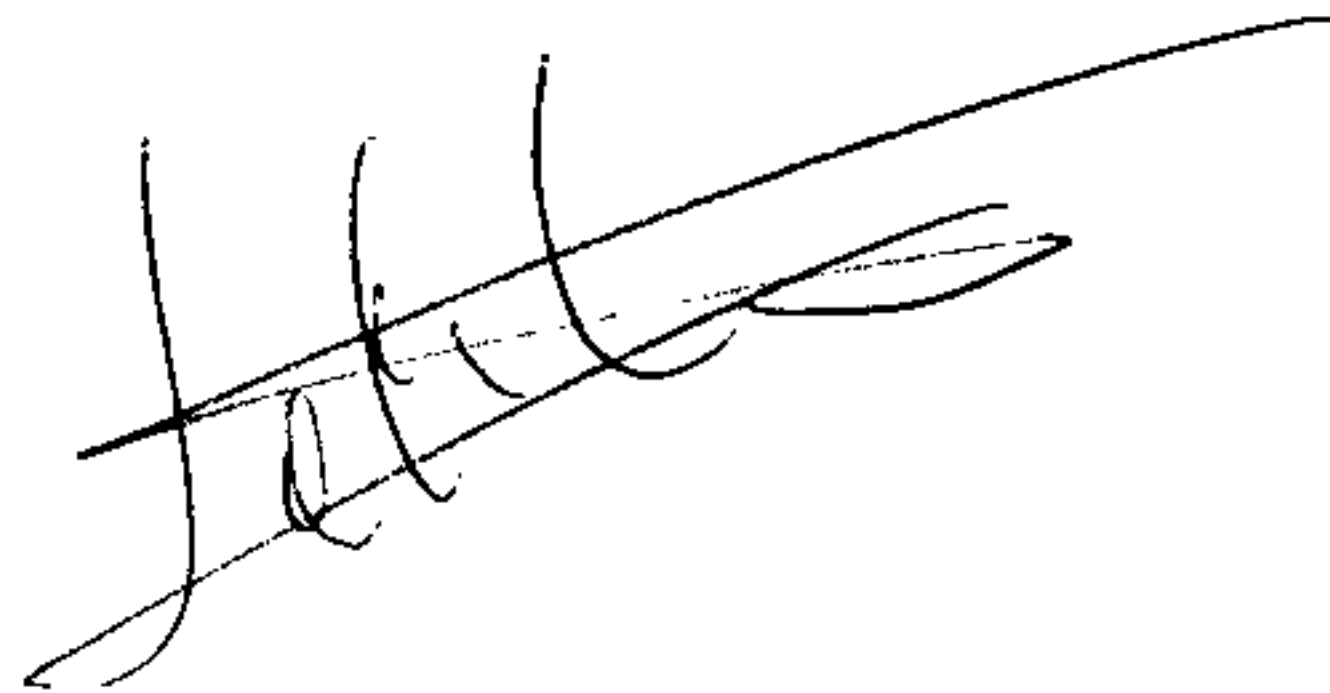
Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Pour Copie Certifiée Conforme .

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Pour Copie Certifiée Conforme .'. The signature appears to be a personal or official mark.